



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Mutin
Réf. Enseignement privé-circulaires
TEL. : 04.74.32.30-70 - FAX : 04.74.32.30.74

Le préfet de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les maires

Pour information à :

- MM. les sous-préfets
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation
- M. le trésorier payeur général

Objet : **Financement des écoles privées sous contrat d'association. Contribution des communes. Scolarisation des élèves non résidents.**

Réf. : Loi n°2004-809 du 13 août 2004 «libertés et responsabilités locales», article 89.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les principes qui régissent la contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, s'agissant de la scolarisation des élèves non résidents.

Comme vous le savez, depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004, l'obligation est faite aux communes de participer au financement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, **pour les élèves scolarisés en-dehors de leur commune de résidence.**

Des divergences d'interprétation sont apparues qui seront tranchées dans un cadre national. Dans cette attente, la commune de résidence n'a pas à donner son accord à la commune d'accueil pour la scolarisation d'un enfant dans une école privée de cette commune d'accueil, comme c'est le cas dans l'enseignement public.

S'agissant de la contribution financière de la commune de résidence, il y a lieu d'appliquer les principes suivants :

- la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et commune de résidence se fait par accord entre les communes ; il s'agit là de dispositions qui pré-existaient à la loi du 13 août 2004 et qui s'appliquent également aux écoles publiques ;
- à défaut d'accord, cette loi a prévu une procédure de résolution des conflits et les modalités de calcul des contributions de la commune de résidence, qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux dépenses des écoles publiques.

.../...

Ceci signifie que doivent obligatoirement participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées des communes d'accueil :

- les communes de résidence des élèves dépourvues d'écoles publiques,
- les communes de résidence qui disposent d'une école publique et qui n'ont pas la capacité d'accueil,
- pour les communes de résidence qui disposent d'une école publique et de la capacité d'accueil, leur participation est obligatoire dans les seuls cas où elles devraient participer au financement d'une école publique extérieure qui accueillerait le même élève, c'est-à-dire dans les 3 cas suivants :
 - obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou qui n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréé,
 - inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune,
 - raisons médicales.

Le montant de la participation est fixé en accord avec la commune d'implantation de l'école. A défaut, c'est le préfet qui fixe ce montant. Celui-ci ne peut excéder le coût d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune de résidence ou, à défaut, le coût moyen des classes élémentaires publiques dans le département. Je vous rappelle que, dans le département de l'Ain, les modalités de calcul retenues pour fixer la contribution due par les communes de résidence en cas de désaccord, sont les suivantes :

$$\frac{\text{potentiel fiscal de la commune de résidence}}{\text{potentiel fiscal de la commune d'accueil}} \times \text{coût moyen par élève de la commune d'accueil} \times \text{nombre d'élèves scolarisés de la commune de résidence}$$

Telles sont les précisions que je tenais à vous apporter, mes services étant naturellement à votre disposition pour les compléments que vous souhaiteriez.

Le préfet,
Signé : Michel FUZEAU